



LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LA VALORISATION DE LA RECHERCHE

Sensibilisation à la protection du patrimoine intellectuel et au transfert de résultat

PRÉSENTATION

- Cyrille Munoz, Cellule Valorisation DAR-UMS
- Direction d'Appui à la Recherche
- Unité Mixte de Service (CNRS)
- Missions cellule: Appui aux relations partenariales et au transfert de résultats
- Certificat d'Animateur de la Propriété Intellectuelle (INPI)

DEFINITION

« Valoriser, c'est rendre utilisables ou commercialisables les connaissances et les compétences de la recherche »

Comité national d'évaluation (CNE).

« l'ensemble des activités, expertises, productions scientifiques mettant en relation, à titre onéreux ou gratuit, les unités de recherche de l'UTM avec les sphères économiques, sociales, industrielles, institutionnelles ou culturelles, au plan local, national ou international, notamment Européen. Les activités de valorisation impliquent des transferts de connaissances et de compétences, des unités de recherche vers les partenaires socio-économiques utilisateurs, impulsant une dynamique partenariale.»

Définition du conseil scientifique de l'UTM

(cs du 26 janvier 2009)

FICHE MÉTIER

Le cœur de métier (La chaîne de valorisation)

inspiré de la fiche « Métier » établie par le Groupe de travail du Réseau C.U.R.I.E mandaté par la CPU (2007)

Management du service

Conseiller et assister sa direction dans la définition de la politique de valorisation,
Coordonner l'ensemble des projets de valorisation,
Assurer ou coordonner l'assistance au chercheur dans la création de start-up et l'interface avec l'incubateur...

Sensibilisation

Organisation de journées d'information, outils de communication, revue de presse ([site internet](#))...

De la détection (Sourcing) des opportunités

Analyse des opportunités avec les chercheurs,
Accompagnement dans la définition du « projet » valorisable,
Aide à l'amorçage

L'accompagnement de projet

Aide à la maturation (du concept au prototype),
Recherche de partenaire
Conseil en protection P.I
Aide à la rédaction contractuelle

Jusqu'au transfert final

Appui en négociation, rédaction des contrats de licence, conventions
Aide à la création d'entreprise

LES ENJEUX

- **Protéger le patrimoine intellectuel** de l'Université
- **Maîtriser le transfert des connaissances**
- **Mesurer l'impact** de la recherche SHS dans la société ;
- **Caractériser les retombées** (indicateurs);
- **Promouvoir l'image de marque de la Recherche universitaire**

LE CONTEXTE LÉGISLATIF

- **Textes législatifs** : lois de 82 et 84 introduisent la mission dans les codes (Education et recherche)
- **Loi sur l'innovation de 1999** : Mise en application de ces lois:

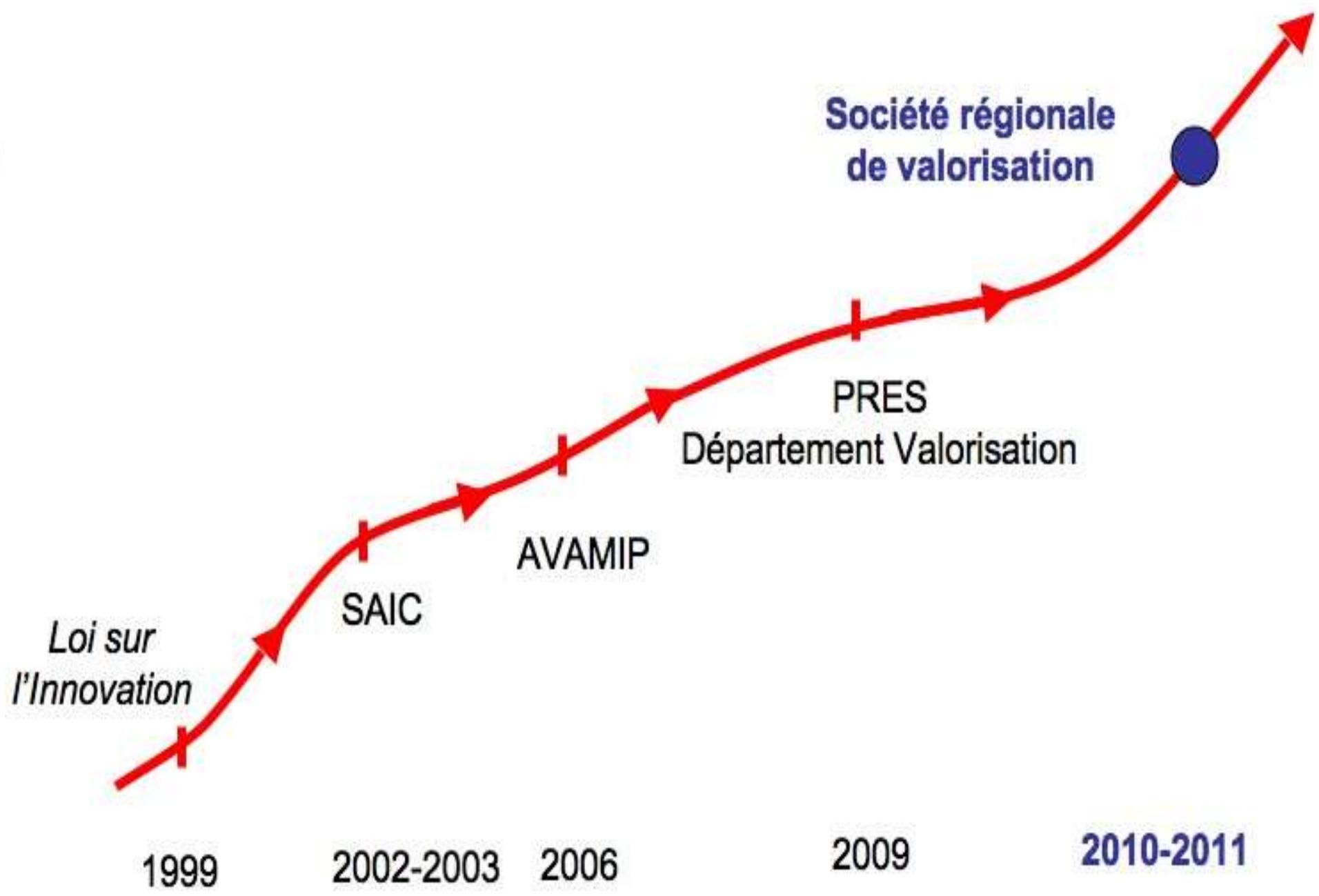
« favoriser le transfert de technologies de la recherche publique vers le secteur économique et la création d'entreprises innovantes * ».

Les quatre volets de la loi dite Allègre de 99:

- La mobilité des personnels de la recherche vers l'entreprise**
- Les coopérations entre la recherche publique et les entreprises***
- Le cadre fiscal pour les entreprises innovantes****
- Le cadre juridique pour les entreprises innovante*****

HISTORIQUE

- **Plan 2002/2004** en faveur de l'innovation (projet de loi de finance pour la recherche) qui renforce l'impulsion donnée en 1999 :
 - Création d'un statut (SUIR) pour les Business Angels
 - Création de la JEI
 - Réforme du CIR
- **2005/2006 Pacte pour la recherche** (PRES, Pôles, ANR, AERES, LRU)
 - 1.- "renforcer les capacités d'orientation stratégique et de définition des priorités = Haut Conseil de la science et de la technologie".
 - 2.- "bâtir un système d'évaluation de la recherche unifiée, cohérent et transparent = Agence d'Evaluation de la Recherche (AERES)
 - 3.- "rassembler les énergies et faciliter les coopérations entre les acteurs de la recherche "
 - 4.- "offrir des carrières scientifiques attractives et évolutives ",
 - 5.- "tisser des liens plus étroits entre la recherche publique et la recherche privée = Pôle de compétitivité.



Loi sur l'Innovation

1999

SAIC

2002-2003

AVAMIP

2006

Département Valorisation

PRES

2009

Société régionale de valorisation

2010-2011



RECHERCHE PARTENARIALE ET
CONTRACTUELLE

**Relation partenariale et
Transfert (valorisation)**

RELATION PARTENARIALE ET TRANSFERT

○ Missions de l'Enseignant Chercheur

- Enseignement
- Recherche
- Diffusion
- **Valorisation**

RELATION PARTENARIALE ET TRANSFERT

- Relations Industrielles = Recherche collaborative
- Fondations partenariales et Univ. (LRU 2007)
- Prestations de services / expertise
- Valorisation / transfert:
 - Licensing ou transfert de technologie (Turn science to market)
 - Publication, ouvrage / Edition (PUM)

RELATION PARTENARIALE ET TRANSFERT

- Savoir-faire = Ensemble d'informations pratiques non brevetées
 - Secret
 - Substantiel
 - Identifié
 - Reproductible
- Transfert du savoir-faire secret
 - A de la valeur pour une entreprise (recette de coca...)
 - Difficilement compatible avec publication ...
 - ... mais génère des revenus
 - Licence de savoir-faire

RELATION PARTENARIALE ET TRANSFERT

Sécurisation des informations

- Cahiers de laboratoire
- Accord de confidentialité
- Prise de parole en public
- Accueil de visiteurs

INCITATION FISCALE POUR L'ENTREPRISE

○ Définition

- Crédit d'impôt pour les entreprises ayant engagé des frais de R&D
- Peut venir en complément ou pas d'une CIFRE.
- Dispositif valable pour une prestation de post-doctorant sur une durée d'un 1 an

○ Conditions

- Entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés
- Activité de recherche au sens du [manuel Frescati](#)
- Nouveauté, incertitude technique et/ou scientifique, amélioration substantielle du produit/service/procédé.
- Dépense de personnel éligible sous condition d'une mission explicite et contractuelle de R&D (CIFRE implicite).
- Instruction : DRRT

○ **Calcul du CIR** *sur la base du volume des dépenses éligibles de l'année civile considérée:*

- **D x T** ****
- 4 taux différents : 5%, 30, 40 ou 50%, en fonction des montants présentés (+ou- 100 millions d'€), de l'ancienneté de l'entreprise au CIR (année 1 et année 2).

○ **Calcul de la dépense éligible en frais de personnel:**

- Salaire (S) + charge sociale (CS) + frais de fonctionnement (FF) *****(taux d'environnement) compté double = Z
- A Z, on applique le taux applicable,
- Soit = [(Sx2) + (CSx2) + (FFx2)] x n% - subvention publique



Calcul du Crédit d'Impôt Recherche

	Résultat en fin d'exercice	Calcul du crédit d'impôt recherche
Chiffre d'affaires	550 000	
Salaires personnel recherche	90 000	90 000
Charges sociales (45%)	40 500	40 500
Frais de fonctionnement (75%)		97 875
Jeune docteur	10 000	20 000
Charges sociales (45%)	4 500	9 000
Frais de fonctionnement (200%)		29 000
Salaires personnel administratif	30 000	
Charges sociales (45%)	13 500	
Loyers	1 500	
Dotation amortissement (matériel de R&D)	2 500	2 500
Facture R&D / Organisme public	20 000	40 000
Impôts et taxes locales	5 000	-
Résultat avant impôt	332 500	
Impôt dû (33,3%)	110 723	
C.I.R (30%)		(328 875 x 30% =) 98 663
Impôt réellement dû		12 060
Résultat net	221 778	320 440
GAIN NET	////////////////////	98 663

VALORISATION

VAL

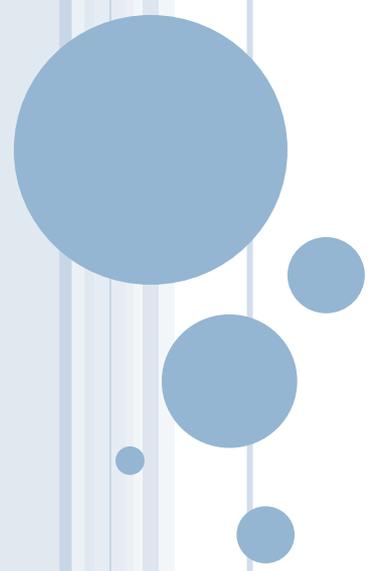
DE LA RECHERCHE

VAL

RECHERCHE PARTENARIALE ET
CONTRACTUELLE

Convention CIFRE

ORISATION



CONVENTIONS CIFRE

- Valorisation par les hommes : CIFRE
 - Convention industrielle de formation par la recherche
 - Contrat de travail CDD ou CDI
 - 3 partenaires pour 1 sujet de thèse : Université (laboratoire)+doctorant+entreprise
 - Temps partagé recherche / employeur
 - Pour l'employeur : Subvention ANRT + CIR

CONVENTIONS CIFRE

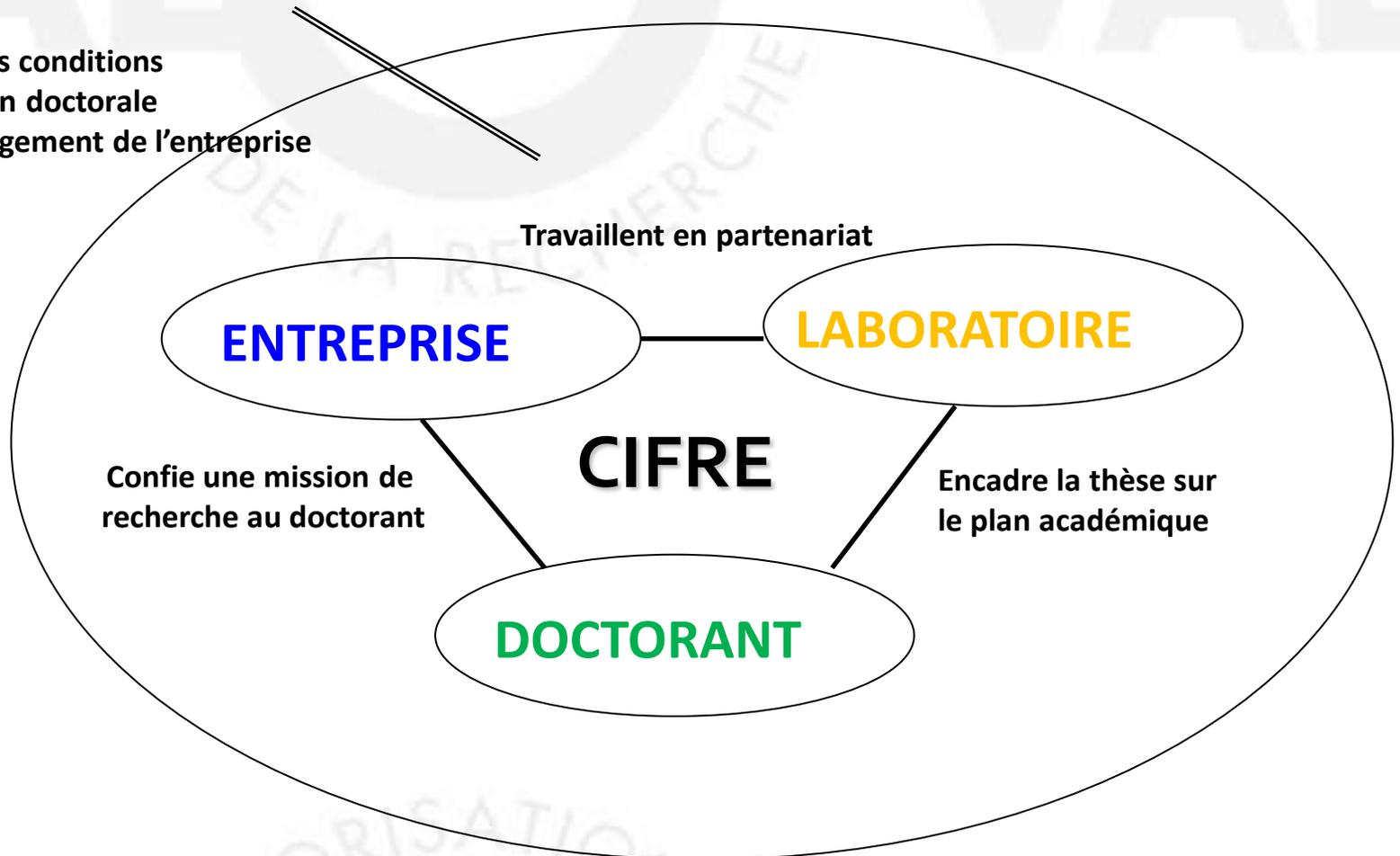
Crédit d'impôt Recherche = entreprise

- Définition : Crédit d'impôt pour les entreprises ayant engagé des frais de R&D
- Conditions:
 - Entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés.
 - Activité de recherche au sens de Frescati
 - 3 critères : nouveauté technique, incertitude technique, progrès technique.

ORGANISATION FONCTIONNELLE DU DISPOSITIF CIFRE

**ANRT, pour le compte
du Ministère de la Recherche**

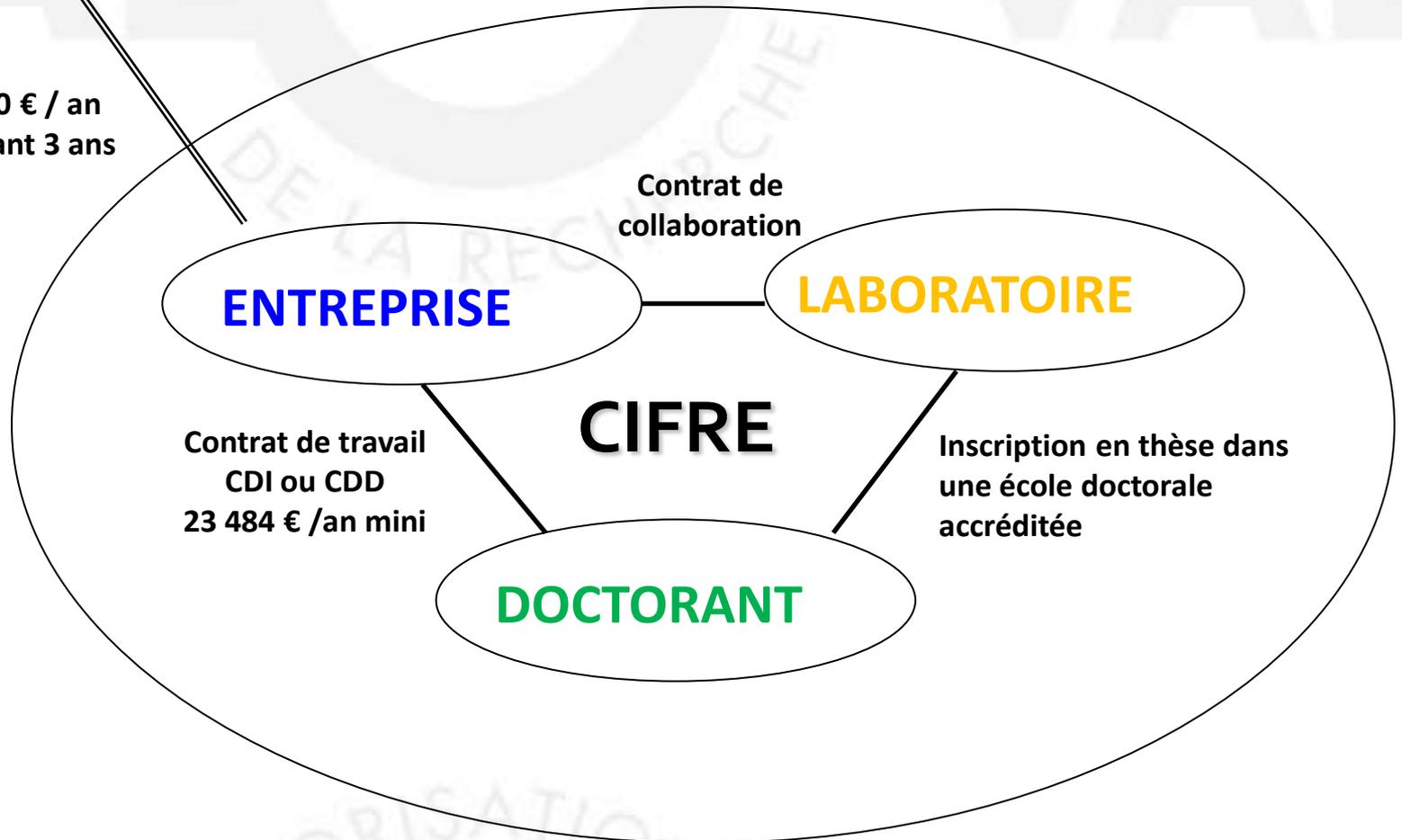
Expertise les conditions
de formation doctorale
& de l'engagement de l'entreprise



ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU DISPOSITIF CIFRE

**ANRT, pour le compte
du Ministère de la Recherche**

**14 000 € / an
Pendant 3 ans**



PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Introduction
2. La propriété industrielle
3. La propriété littéraire et artistique
4. Droits des auteurs

PLAN

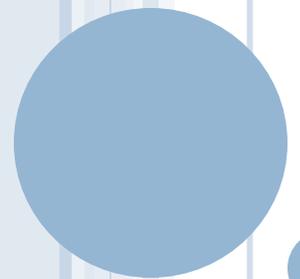
VALORISATION

VAL

DE LA RECHERCHE

VAL

ORISATION



PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Introduction



INTRODUCTION

- La P.I, c'est quoi?

« l'ensemble des droits exclusifs accordés sur les créations intellectuelles. »

- Quelles créations sont considérées?

- Pourquoi protéger?

- Comment?

LA DÉCLARATION D'INVENTION

Obligation légale vis à vis de l'employeur

- Déclarer votre invention à l'employeur via la « déclaration d'invention »
 - Circonstance de réalisation de l'invention
 - Description de l'invention et stade d'avancement
 - Identification des inventeurs et de leur contribution respective
 - **Conserver la confidentialité**

Différentes catégories d'inventions:

- Invention de mission
- Invention hors mission attribuable
- Invention hors mission non attribuable

APERÇU GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SCHEMA GENERAL

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

{BREVETS

{MARQUES

{DESSINS ET MODELES

+

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ET ARTISTIQUE

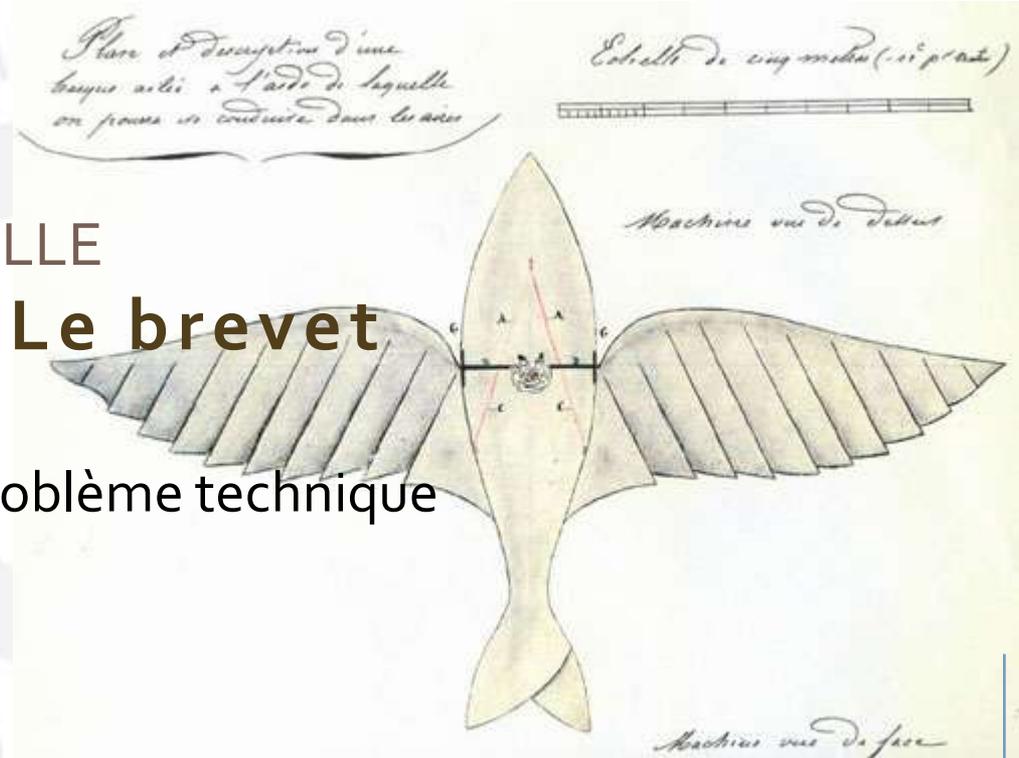
{DROIT D'AUTEUR

{DROITS VOISINS

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le brevet

- Solution technique à un problème technique
 - Produit ou procédé
- Nouveauté
 - État de la technique
- Activité inventif
 - Pas immédiatement déductible par l'homme de l'art
- Susceptible d'application industrielle
 - Reproductible et générateur de « business »



PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- Dépôt à l'INPI selon les critères éligibilité
- Divulgation : 5 mois après dépôt
- Publié 18 mois après
- Offre à son titulaire des droits et des obligations pendant 20 ans en France



CERTIFICAT de demande d'un BREVET D'INVENTION,
délivré, en vertu de l'Arrêt des Consuls, du 3 Vendémiaire an 9,
en faveur de BREVET, (Abraham-Louis)
domicilié à Paris département de la Seine.

Le Ministre de l'Intérieur

Je la Délivré provisoirement pour le citoyen Abraham
Louis Brevet, habitant à Paris, sous
le N° 51, pour la quelle il expose qu'il a inventé
des Brevets de Brevets, pour la Loi, sans attendre de documents
et inventions au titre genre d'invention, et en conséquence
obtenir un Brevet de Dix années, à l'effet de pouvoir fabriquer
cette, et d'être dans toute l'étendue de la République, une

PROCÉDURE DE DÉPÔT

1er dépôt

20 ans

T0

T0+12

T0 +16

T0+18

publication

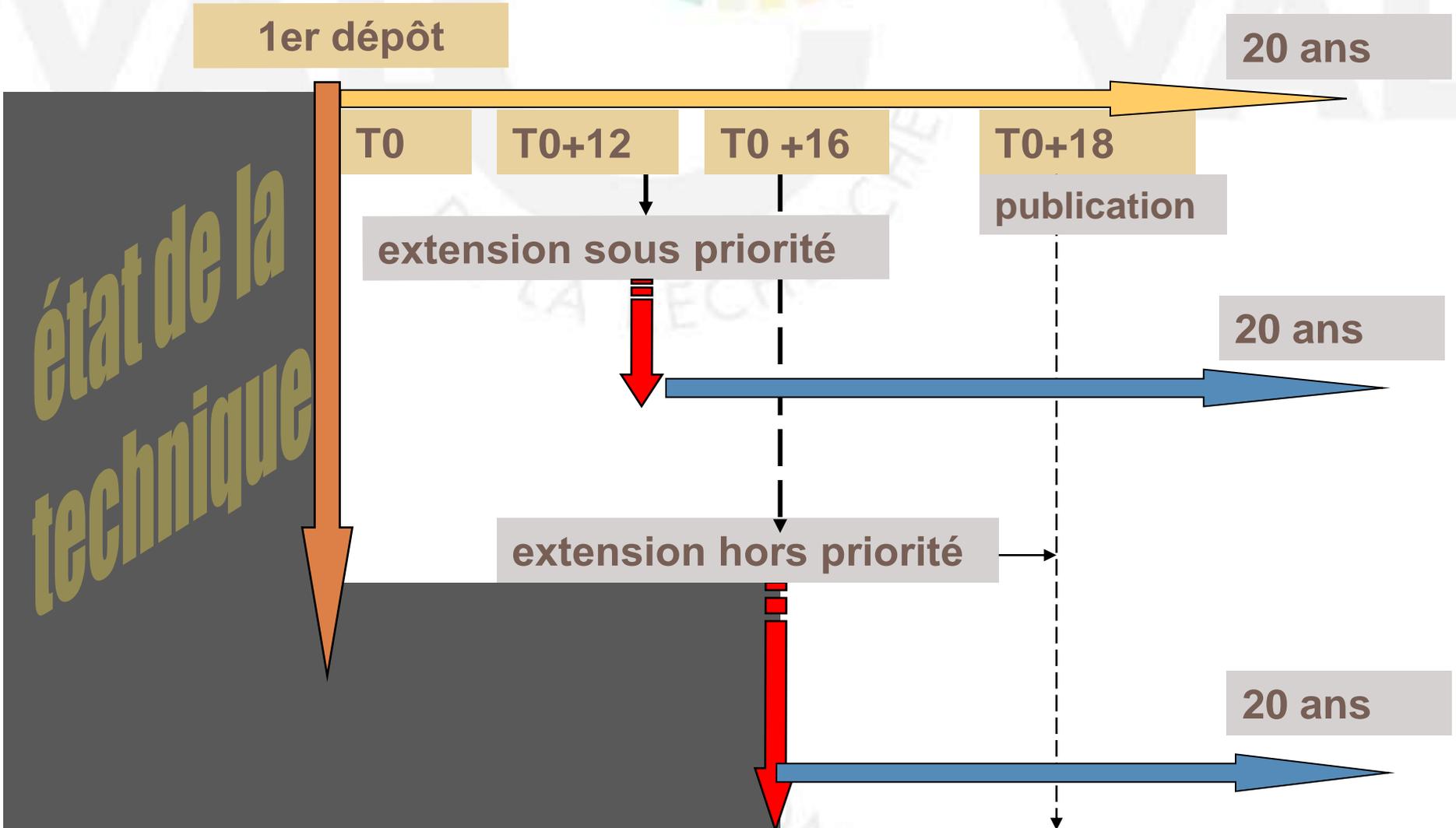
extension sous priorité

20 ans

extension hors priorité

20 ans

état de la
technique



PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La marque



- C'est un signe distinctif qui peut être reproduit graphiquement et servant à distinguer un service ou un produit d'une personne physique ou morale.
- Classification internationale de NICE (1947) : 34 classes de produits et 11 de services.



PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- ▶ Dépôt à l'INPI ou tribunal de commerce
- ▶ Critères de recevabilité :
 - DISTINCTIVE
 - LICITE
 - DISPONIBLE
- Délivré 6 mois après dépôt
- 10 ans renouvelable indéfiniment
- Droits et obligations
- Adapté pour les créations d'entreprise et pour licencier des méthodes

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Dessin et modèles

- création à caractère ornemental
 - LA FORME et non pas le style,
 - LE VISIBLE et non pas l'invisible
 - PAS LES IDEES NI LA METHODE (emballer des arbres non !)
 - Les ornements, imprimés, quelques dessins 2D, s'ils sont reproductibles.
- Dépôt à l'INPI : Nouveauté et caractère propre
- Délai de grâce en France : 12 mois
- Accordée au créateur (le déposant réputé)
- Titre valable pour 5 ans renouvelable 4 fois (25 ans max.)
- Mêmes droits et obligations que les autre PI (sauf l'obligation d'exploiter des marques)

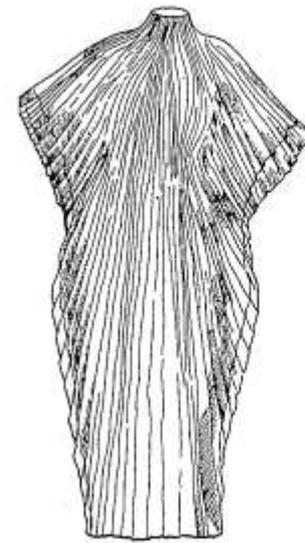


Fig. 1.



Fig. 2.

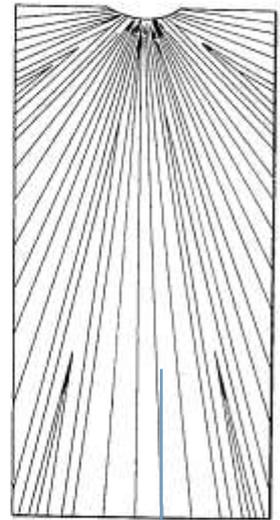


Fig. 3.



Fig. 4.



Fig. 5.

PROTECTION TOTALE





Propriété littéraire et artistique

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Droits d'auteur

- Protège les œuvres de l'esprit :
 - Chanson
 - Tableau
 - Logiciel
 - Livre scientifique
 - Publication
 - Base de données...
- Originales...
- et pas les idées!!!

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

En France :

- ▶ Le droit naît au moment de la création (pas besoin de dépôt de titre)
- ▶ Preuve de l'antériorité : SOLEAU, APP...
- ▶ Appartient à l'auteur sauf pour les logiciels
- Droit moral + droit patrimonial



Reste à l'auteur
Pour toujours



Licensing / cession
Jusqu'à 70 ans après la mort de
l'auteur

VALORISATION

VAL

DE LA RECHERCHE

VAL

ORISATION

Droit des auteurs

- PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DROITS DES AUTEURS

- Principe général applicable aux créations des salariés, fonctionnaire ou contractuel
 - L. 111-1 CPI : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif (...) »
 - L. 511-9 CPI : « (La protection du dessin ou modèle) est accordée au créateur ou à son ayant cause »
 - L. 611-6 CPI : « Le droit au (brevet) appartient à l'inventeur ou à son ayant cause »
- Titulaire différent selon :
 - La nature de la création ET
 - La nature des relations entre les parties.

DROITS DES AUTEURS

- Nature de l'œuvre
 - Œuvre de l'esprit
 - Cas des logiciels, BDD et des Œuvres collectives
 - Brevet et dessin et modèle
- Nature des relations
 - Contrat de travail avec mission inventive
 - Contrat de travail sans mission inventive
 - Agent public
 - Autres (stagiaires...)
- Le doctorant

DROITS DES AUTEURS

Œuvres de l'esprit

○ REGLE :

- Droit moral à l'auteur quelque soit la nature des relations.
- Cession automatique du droit patrimonial à l'employeur si pas exploitation commerciale,
- Droit de préférence pour l'exploitation commerciale.

○ EXCEPTIONS pour :

- Les logiciels réalisés dans le cadre d'une mission
- Les œuvres collectives (vs collaboration)

	Œuvre de collaboration	Œuvre collective
Définition	Une œuvre de collaboration est une œuvre à la création de laquelle plusieurs personnes ont concouru ensemble.	Œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé (exemples : dictionnaires, encyclopédies, journaux).
Titulaire des droits		L'œuvre collective est la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée, qui est alors titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre.
Exploitation de l'œuvre	Toutes les décisions concernant l'exploitation de l'œuvre doivent être prises à l'unanimité. A défaut d'accord, il est nécessaire de saisir le tribunal. Le régime de l'unanimité n'est pas absolu, puisque l'action en justice en défense des droits patrimoniaux communs peut être décidée par un seul des copropriétaires, à condition toutefois d'appeler les autres dans la cause. Par ailleurs, malgré la propriété commune, lorsque la contribution des auteurs relève de genres différents (ex : le texte et les illustrations d'un livre), chaque coauteur peut exploiter séparément sa propre contribution. Cette exploitation ne doit toutefois pas porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.	La personne physique ou morale titulaire des droits.

DROITS DES AUTEURS

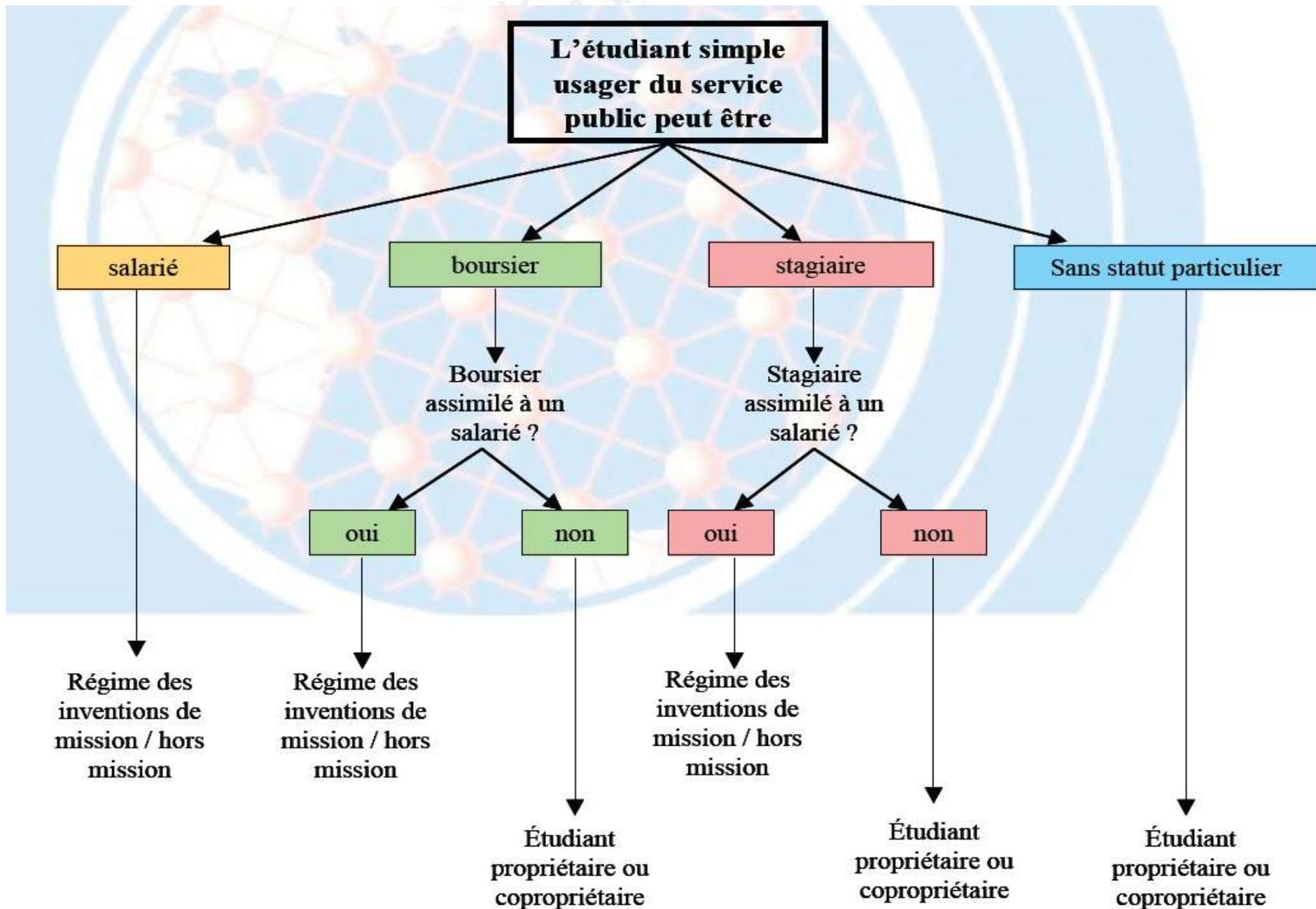
Invention brevetable et DM

- Agent public ou privé = même combat
- Droit moral / Nom de l'inventeur
- Selon la nature des relations
 - De mission
 - Hors mission
 - Attribuable
 - Non attribuable
- Déclaration d'invention / Prime au brevet

DROITS DES AUTEURS

Création de Doctorant / Etudiant

- En fonction de la nature de l'œuvre
- En fonction de la nature des relations



○ Extrait du rapport PITE 2 de la commission juriste du réseau CURIE